



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des communes
de Flagy, Vellefrie et La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize
de la communauté de communes Terres de Saône (Haute-Saône)**

n°BFC-2018-1764

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ; ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1764 reçue le 23/07/2018 portant conjointement sur les projets de zonage d'assainissement de Flagy, de La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize et de Vellefrie, ainsi que sur celui d'Amoncourt, présentée par la communauté de communes Terres de Saône ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/08/2018 ;

1. Caractéristiques des documents :

Considérant que les documents consistent en l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Flagy, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Vellefrie (Haute-Saône), qui comptaient respectivement 155, 135 et 136 habitants en 2012 (données INSEE) ;

Considérant qu'ils relèvent de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- aucune des trois communes ne dispose de système d'assainissement collectif ; les eaux usées sont en partie collectées dans un réseau unitaire se rejetant directement dans le milieu naturel ;
- Flagy et Vellefrie ne possèdent pas de document d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize est couverte par une carte communale qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations en zone d'assainissement non collectif pour les trois communes ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les territoires communaux de Flagy, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize et Vellefrie sont concernés par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Plaine du Durgeon » ; les milieux et espèces naturels concernés par ces zonages, liés notamment aux cours d'eau et aux milieux humides pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant que, d'après les dossiers, l'analyse des sols révèle que les terrains communaux sont concernés par de fortes contraintes qui ne permettent pas un assainissement à la parcelle (faible capacité globale des sols à l'infiltration, zones inondables) ;

Considérant en outre que les communes connaissent une part importante de parcelles concernées par des contraintes importantes d'habitat (surface insuffisante même pour les systèmes de micro-stations les plus compacts) ;

Considérant qu'il apparaît à ce stade que les diagnostics réalisés ne sont pas finalisés et ne permettent pas de s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre des installations d'assainissement autonome pour un taux important d'habitations (de 11 % à 46 % selon les communes) ; considérant que ces diagnostics paraissent ainsi à poursuivre ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pourrait permettre la mise en place d'une réflexion sur la recherche d'une éventuelle solution intercommunale ;

Considérant que les projets de zonage, en l'état, apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Flagy, Vellefrie et La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize est soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

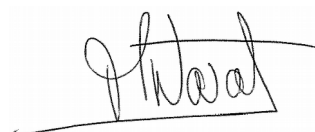
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON